

STATUTS DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL 2f OPEN-JS 87

TITRE PREMIER - BUT ET COMPOSITION

Article 1

Le Comité Départemental de la Fédération Française Omnisports des Personnels de l'Education Nationale et Jeunesse et Sports du département de la Haute-Vienne est une Association déclarée au titre de loi de 1901, dite : 2f OPEN-JS 87

Le Comité Départemental de la Haute-Vienne est un organisme de décentralisation et de déconcentration administrative, financière et d'organisation sportive de la Fédération 2f OPEN-JS. Il comprend des personnes morales et physiques et a pour but principal ou accessoire la pratique et le développement de toutes les activités physiques, sportives et de pleine nature.

Dans le respect des statuts et règlements nationaux, il a pour objet notamment :

A/ de susciter, d'organiser et de contrôler ces activités avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine, notamment chez les personnels relevant des secteurs de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, de la recherche et de la culture.

B/ de donner à chacun — sans discrimination d'ordre politique, racial, religieux ou socio-économique — la possibilité de pratiquer librement les activités physiques, sportives et de pleine nature de son choix ;

C/ de propager sa conception du sport pouvant aller de la saine détente dans le cadre des loisirs jusqu'à la compétition si elle est formatrice, amicale et désintéressée ;

D/ d'entretenir toutes les relations utiles avec les Pouvoirs Publics, le Comité Départemental Olympique et Sportif français, les organismes départementaux des Fédérations et Groupements Sportifs et de Pleine Nature, les organisations laïques et les organisations étrangères ;

E/ de respecter les règles déontologiques du Sport établies par le CNOSF.

Article 2

Sa durée est illimitée.

Il a son siège : Chez Jeanne LARQUETOUX , 30 rue Montgolfier 87000 LIMOGES.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

L'adresse de gestion de l'association est située au domicile du président.

Il a été déclaré à la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 3

Le Comité Départemental regroupe tous les adhérents du département et ceux des départements qui lui sont provisoirement rattachés par décision du Comité Directeur de la Fédération.

Article 4

Sont membres licenciés les adultes et enfants pratiquant une ou plusieurs des activités de l'Association : ils relèvent des catégories suivantes et acquittent la cotisation correspondante :

Membre actif : personnel de la fonction publique

Membre agréé familial : conjoint, ascendant, descendant de membre actif.

Membre associé : personne n'entrant pas dans l'une des catégories précédentes.

Membre associé familial : conjoint, ascendant ou descendant d'un membre associé.

Les membres associés sont admis après accord du bureau départemental et du bureau national. Cette admission est renouvelable par tacite reconduction.

Article 5

Sont admis à titre individuel, les personnes qui sont intéressées par les buts et l'action de la Fédération ou qui militent en sa faveur.

Elles doivent être agréées par le Comité Directeur et acquittent la cotisation correspondante.

Sont membres d'honneur, les personnes ayant rendu des services éminents à l' Association. Ce titre, décerné par le Comité Directeur, leur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Ils ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales apportant une aide matérielle à la Fédération.

Article 6

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation. Les conditions en sont définies par les articles 8 et 9 des statuts nationaux et l'article 44 du règlement intérieur national.

Article 7.

Les sanctions disciplinaires et leur mode d'application sont fixés par les articles 8 et 9 des statuts nationaux et par l'article 44 du règlement intérieur national.

Article 8

Les moyens d'action du Comité Départemental 2f OPEN-JS 87 sont notamment :

- d'organiser des activités physiques, sportives et de pleine nature,
- d'organiser des rencontres et des compétitions,
- d'apporter une aide morale et matérielle à ses membres,
- de faciliter la création de sections locales et concourir à leur bon fonctionnement.

Il peut utiliser du personnel détaché ou mis à disposition par l' Administration, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

Les emplois de cadres techniques, pédagogiques et administratifs peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis à l'agrément du Gouvernement qui statue au vu du projet de contrat de travail ; ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du Gouvernement.

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'Assemblée Générale départementale se compose de l'ensemble des adhérents du département et des départements provisoirement rattachés, à jour de leur cotisation. Chaque membre licencié dispose d'une voix. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur départemental. Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le Président à la demande du tiers au moins de ses membres.

L'assemblée s'organisera de préférence en présentiel, mais exceptionnellement en fonction des circonstances, le bureau pourra l'organiser à huis clos, en visioconférence, avec des votes par correspondance.

Article 10

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur Départemental.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle définit, oriente et contrôle la politique du Comité Départemental.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres de l'Assemblée Générale.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 11 Le Comité Directeur

Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur de 9 membres (9 au moins), qui exerce l'ensemble des responsabilités que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité Départemental.

Article 12

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Pour le premier tour, la majorité absolue est requise ; pour le deuxième tour, la majorité relative suffit.

Peuvent seules être élues les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques et à jour de leur cotisation.

Article 13

La représentation de féminines au Comité Directeur départemental est assurée par l'attribution d'au moins un siège si le nombre des licenciées est inférieur à 10% du nombre total des licenciés au Comité Départemental, et un siège supplémentaire par tranche de **10%** au delà de la première.

Article 14

Conformément à l'article 6 des statuts nationaux, le Comité Directeur départemental doit être constitué obligatoirement de plus de la moitié de membres actifs.

Article 15

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Départemental ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Départemental ne délibère valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.

Les agents rétribués du Comité Départemental peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Il est tenu registre des procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire. Un exemplaire est transmis au Comité Régional de la 2^e OPEN-JS, un autre exemplaire étant transmis à l'échelon national de la 2^e OPEN-JS.

Article 16

Le Comité Directeur :

- enregistre les affiliations des associations, en propose éventuellement les radiations,
- décide éventuellement de l'affiliation du Comité départemental à d'autres organismes,
- veille à la stricte application :
 - des statuts et règlements généraux de la 2^e OPEN-JS
 - des conventions et protocoles conclu avec les autres fédérations.
- prévoit les récompenses départementales,
- assure toutes les liaisons nécessaires,
- établit toutes statistiques traduisant l'activité du Comité Départemental,
- tient les registres des procès-verbaux de réunions d'Assemblée Générale Départementale,
- établit et gère le budget départemental.

Il détermine obligatoirement :

- le mode de désignation des représentants du Comité Départemental aux Assemblées Générales Nationales et Régionales,
- les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre des groupements et membres adhérents du Comité Départemental,
- le rôle des Commissions et le mode de désignation de leurs membres.

Article 17

Un règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Il a pour but de préciser les dispositions statutaires et de faciliter les relations entre l'ensemble des instances du Comité Départemental et de ses membres.

Article 18 : le bureau et le président

Dès son élection par l'Assemblée Générale départementale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau départemental composé au moins de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Article 19

Le Président du Comité Départemental ou, à défaut, un membre du Bureau désigné au scrutin secret par le Comité Directeur, représente le Comité en toutes circonstances, fait respecter les statuts et règlements généraux, ordonnance les dépenses, convoque les Assemblées Générales départementales, les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

TITRE IV - RESSOURCES

Article 20

Le Comité Départemental dispose d'une comptabilité qui lui est propre. Ses ressources comprennent :

- le revenu de ses biens,
- le montant des droits d'affiliation, des cotisations départementales et les souscriptions de ses membres,
- les participations financières accordées par la 2f OPEN-JS Nationale,
- le produit des manifestations qu'il organise,
- les aides financières, matérielles et en personnel de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et autres organismes,
- les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- tout autre produit autorisé par la loi.

Article 21

Conformément à l'article 35 du règlement intérieur national, la 2f OPEN-JS Nationale n'est nullement responsable de la gestion des finances du Comité Départemental.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22

Les statuts et le règlement intérieur du Comité Départemental 2f OPEN-JS ainsi que toutes les modifications qui pourraient leur être apportées doivent être soumis à l'approbation du Comité Directeur National.

Article 23

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité Directeur Départemental ou du dixième de ses membres.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et doivent être envoyées à l'ensemble des adhérents du Comité Départemental.

L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des adhérents du Comité Départemental.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres prévus.

Dans tous les cas, les statuts peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 24

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution du Comité Départemental et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents du Comité Départemental.

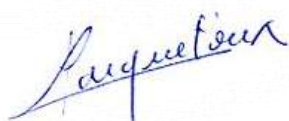
Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 25

En cas de dissolution du Comité Départemental, l'actif net est dévolu à la 2f OPEN-JS.

Le 27 novembre 2020

La secrétaire



Jeanne LARQUETOUX

Le président



Daniel CHAUPRADE